

Article D242-6-22 du Code de la sécurité sociale - Cotisations AT-MP

Date de mise à jour : 26 Septembre 2022

Notre analyse

Les caisses régionales (CARSAT/CRAMIF/CGSS) notifient aux établissements d'entreprises qui se situent dans leur ressort géographique leur taux de cotisation, et ce, quel que soit le lieu du siège social de l'entreprise dont relève l'établissement.

Par exception, pour les entreprises du BTP, le taux de cotisation est notifié au siège social de l'entreprise par la Caisse dont dépend le siège social.

La même exception s'applique aux entreprises ayant opté pour le taux de cotisation unique.

Tant que l'entreprise n'a pas reçu la notification de son nouveau taux de cotisation AT/MP, elle continue de payer sa cotisation sur la base du taux précédent.

Article D242-6-22 du Code de la sécurité sociale - Cotisations AT-MP

Les caisses mentionnées à l'article L. 215-1 notifient à chaque employeur, dans les conditions fixées par arrêté du ministre chargé de la sécurité sociale, le classement des risques et le ou les taux de cotisation afférents aux établissements permanents situés dans leur circonscription territoriale, quel que soit le lieu du siège de l'entreprise dont relèvent ces établissements.

Toutefois, le taux de cotisation mixte ou réel applicable à chaque établissement distinct d'une entreprise du bâtiment et des travaux publics est déterminé et notifié par la caisse d'assurance maladie dans la circonscription de laquelle se trouve le siège social ou le principal siège ou, à défaut, le principal chantier sis en France, hors des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle.

Le taux de cotisation unique applicable à l'ensemble des établissements appartenant à la même catégorie de risque de la même entreprise est également déterminé et notifié par la caisse dans la circonscription de laquelle se trouve le siège social ou, à défaut, le principal établissement sis en France, hors des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle.

Tant que cette notification n'a pas été effectuée, l'employeur doit verser, à titre provisionnel, les cotisations dues au titre des accidents du travail et des maladies professionnelles sur la base du taux antérieurement applicable.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables en ce qui concerne certaines catégories de travailleurs énumérées par arrêté du ministre chargé de la sécurité sociale, pour lesquelles le taux collectif de cotisation publié est directement applicable à l'employeur.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Le calcul du taux de cotisation AT/MP pour les entreprises du BTP

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)